

commencé les siennes avant l'application du règlement concernant la pêche aux phoques,—règlement préjudiciable aux opérations de cette compagnie. Les autres pêcheurs, qui commencèrent leurs opérations en 1903, se trouvèrent naturellement soumis au règlement établi, et connaissaient d'avance les difficultés qu'ils auraient à surmonter. Les pêcheurs de la compagnie Victoria, vu que le règlement établi restreignait considérablement, en 1894, leurs opérations dans la mer de Behring, traversèrent l'océan pour aller pêcher dans la mer du Japon où ils trouvèrent beaucoup de phoques et où ils se procurèrent une grande quantité de peaux. Le gouvernement japonais s'en aperçut, et, plus tard, les Japonais constatant que la pêche aux phoques était lucrative, s'engagèrent, eux-mêmes, dans cette industrie, et, en 1902, ils se mirent même à pêcher dans la mer de Behring. Jusqu'à cette époque les seules personnes qui s'étaient livrées à la pêche aux phoques, et qui avaient maintenu le droit du Canada de pêcher dans la mer de Behring, étaient représentées par la compagnie dite "Victoria Sealing Company". Cette compagnie était soumise à certaines restrictions imposées par les règlements édictés par le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des Etats-Unis, et elle ne pouvait l'éluider, tandis que les Japonais, n'étant pas partie à ce règlement, pouvaient se rendre dans la mer de Behring et y pêcher partout en dehors de la limite territoriale de trois milles marins du littoral des îles Pribyloff, et cela en tout temps, durant l'année, et employer quelque mode de capture que ce soit, sans être soumis à aucune restriction. C'est pourquoi le gouvernement des Etats-Unis essaya de conclure un accord auquel le gouvernement japonais serait partie, et ayant pour objet de protéger les pêcheries de phoque. Cet accord fut le traité conclu en 1911 entre le gouvernement des Etats-Unis, d'une part, et le gouvernement de la Grande-Bretagne, de l'autre, sous la réserve que le gouvernement russe et le gouvernement japonais, intéressés dans cette affaire, seraient également parties au dit traité.

La situation était celle-ci: Le gouvernement des Etats-Unis étant propriétaire des îles Pribyloff; puis le gouvernement japonais étant le propriétaire des îles Rodin et le gouvernement russe étant le propriétaire de l'île dite "Common Deer Island", tous se trouvaient propriétaires d'îles autour desquelles se réfugiaient le phoque; mais le gouvernement anglais et le gouvernement canadien n'étant propriétaires d'aucune

L'hon. M. BOSTOCK.

île de ce genre, se trouvaient ainsi privés de la liberté d'autoriser la pêche aux phoques sous le régime du traité que je viens de mentionner. C'est pourquoi un autre accord fut conclu, et en vertu de cet accord le gouvernement britannique devait, chaque année, recevoir un montant représentant 15 pour 100 de la valeur des phoques capturés autour des îles Pribyloff; puis 15 pour 100 de la valeur des captures faites autour des îles russes, et 10 pour 100 de la valeur des captures autour des îles japonaises, ce qui représentait une remise totale de 40 pour 100.

L'hon. M. CASGRAIN: Pourquoi cette remise était-elle payée au gouvernement britannique?

L'honorable M. BOSTOCK: En considération de l'adhésion donnée au traité par le gouvernement britannique et du fait que ce dernier se désistait de son droit de faire la pêche aux phoques dans la mer de Behring.

Ce traité pourvoyait aussi à ce qu'aucun phoque ne devait être tué, pendant cinq ans, par la compagnie de Victoria, à laquelle le gouvernement des Etats-Unis avait loué ses îles—et cela, à partir de la date du traité, et le gouvernement des Etats-Unis consentait à payer au gouvernement britannique la somme de \$2,000 comme premier versement du montant à payer au gouvernement britannique, conformément au dit accord, et le gouvernement des Etats-Unis devait payer une pareille somme au gouvernement japonais.

Cet arrangement ayant été conclu entre les deux gouvernements, le gouvernement du Canada nomma un commissaire chargé de s'enquérir des réclamations des pêcheurs privés désormais du droit de capturer le phoque dans la mer de Behring. Le rapport de cette enquête fut déposé devant la Chambre des communes, le 7 février 1916. Le commissaire enquêteur avait été nommé par un arrêté du Conseil. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire en entier cet arrêt: mais je crois devoir lire la partie de cet arrêt se rapportant à la question que je soulève présentement. Elle est ainsi conçue:

Que par la sentence arbitrale de Paris de 1893, qui fut ratifiée par une législation impériale et une législation des Etats-Unis, adoptées en 1894, d'importantes restrictions furent imposées sur les opérations des pêcheurs pélagiques de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Ces restrictions, a-t-on représenté, faisaient de la pêche aux phoques une industrie si peu profitable que plusieurs pêcheurs pélagiques canadiens durent abandonner cette industrie;

Que certains citoyens du Canada prétendent avoir été lésés par le traité et les règlements